

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : 53

-----  
N°024

En exercice : 53

REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Présents : 44

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 MARS 2021

**L'AN deux mille vingt et un, le 11 mars**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 5 mars 2021, s'est réuni à l'Embarcadère à 19h00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, GRANVORKA Princesse, DANDRIEUX Dominique , MESSEZ Marie-francoise , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjoints au Maire

DESCAMPS Christiane, DA SILVA Solene, DESCAMPS Alain, EMEL Maryse, SCHROEDER Cédric, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean Paul, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie Amelie, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadege, KARMAN Jean jacques, NAULEAU Pierre yves, YAOU Fatima, BUTT Zishan, YONNET-SALVATOR Evelyne, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Monsieur Samuel MARTIN

Madame Zakia BOUZIDI

Monsieur Thierry AUGY

Monsieur Philippe ALLAIN

Monsieur Zayen CHIKHDENE

Madame Princesse GRANVORKA

Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ

Madame Véronique DAUVERGNE

Monsieur Lewis CHARTIER

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Madame Margaux HOUIS

Monsieur Pierre SACK

Madame Mizgin OZHAN

Monsieur Pierre SACK

Madame Safia BOUCHA

Monsieur Jean jacques KARMAN

Madame Meriem DERKAOUI

Monsieur Anthony DAGUET

---

Secrétaire de séance : Damien BIDAL

---

Direction Générale Adjointe Ressources/ Direction des Ressources Humaines/

**OBJET : Modification d'un emploi de collaborateur de cabinet en directeur de cabinet adjoint**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCKET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020 portant création de 4 emplois de cabinet soit un directeur, un chef de cabinet et deux collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°1 Moyens généraux – fonctions supports réunie le 10 mars 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les emplois de cabinet pour répondre au mieux aux orientations de la municipalité ;

Vu le budget communal ;

Adoption à la majorité par 42 pour , 11 se sont abstenus( Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN , Nadege NIFEUR, Jean jacques KARMAN, Safia BOUCHA, Pierre yves NAULEAU , Fatima YAOU , Meriem DERKAOUI, Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC)

**DELIBERE :**

**La répartition des emplois de cabinet est ainsi modifiée :**

- 1 directeur de cabinet
- 1 directeur-adjoint de cabinet
- 1 chef de cabinet

- 1 collaborateur

**DIT** que la rémunération de ce collaborateur ne pourra pas dépasser les montants prévus par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005, à savoir :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence ci-dessus. En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade détenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent. Aucune rémunération accessoire, à l'exception des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 602 020 64131.

**Reçue en préfecture le : 23/03/21**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20210311-Imc119623-DE-1-1**

**Publiée le : 24/03/21**

**Certifiée exécutoire : 24/03/21**

Le Maire,

Karine FRANCKET

